REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

DECRETS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1961 -0- N° 143 /PR-MFB

Décret fixant l'indemnité de session des Conseillers Généraux.

-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi organique n°59-35 du 31 Décembre 1959 portant institution et organisation des Conseils Généraux ;

VU la Loi de Finances n°61-11 du 7 Avril 1961 et notamment son article 39 ;

VU le Décret n° 106/PCM-MF du 20 Avril 1960 fixant l'indemnité de session des Conseillers Généraux ;

SUR la proposition du Ministre des Finances et du Budget ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu :

D E C R E T E :

Article 1er - Les Conseillers Généraux ne percevant aucune rémunération sur le Budget d'une collectivité publique, d'un office ou établissement public, ou de tout autre organisme public ou semi-public, reçoivent une indemnité journalière pendant la durée des sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil Général.

Le montant de cette indemnité est fixé à 1.000 francs.

Article 2 - Les Conseillers Généraux percevant une rémunération dans les conditions visées à l'article 1 reçoivent une indemnité journalière de session exclusive de toute indemnité pour frais de déplacement.

Le montant de cette indemnité est fixé à 500 francs.

Article 3 - Les Conseillers Généraux, membres du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, ne reçoivent aucune indemnité de session.

Article 4 - Le Décret n° 106/PCM-MF du 20 Avril 1960 est abrogé.

Article 5 - Le présent Décret qui prendra effet à compter du 1er Avril 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à PORTO-NOVO, le 23 Mai 1961

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances et du Budget,

H. MAGA

A. ADANDE

AMPLIATIONS :

P.R.	15	Trésor	2
S.G.C.M.	3	Préfets	6
Ministres	13	A.N.	2